

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE  
LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ANTONY  
SPORT JUDO POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES  
ADHÉRENTS**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;  
Considérant d'une part que l'Association ANTONY SPORT JUDO a besoin de locaux  
pour assurer la gestion quotidienne et l'accueil de ses adhérents,

Considérant d'autre part que l'Association ANTONY SPORT JUDO a présenté une  
demande d'utilisation d'une salle communale pour administrer la gestion et l'accueil de ses  
adhérents,

Considérant que la ville a répondu favorablement à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de ladite  
installation,

**DÉCIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association ANTONY  
SPORT JUDO définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit des locaux  
communaux situés au gymnase Pierre de Coubertin.



Antony, le - 3 MAI 2024

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY